



RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Gilles, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La commune de Saint-Gilles s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Saint-Gilles. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de Saint-Gilles,
- Avoir été déclarée en préfecture avant le 1^{er} octobre de l'année d'attribution de la subvention,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Saint-Gilles en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des l'article 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 3 : LES CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS (VOIR GUIDE PRATIQUE DE SAINT-GILLES)

Catégorie 1 : Citoyenneté (anciens combattants, amitiés entre pays...)

Catégorie 2 : Lien social (animations communales, solidarité...)

Catégorie 3 : Enfance et éducation (parents d'élèves, aide au travail, centre de loisirs...)

Catégorie 4 : Loisirs créatifs et artistiques (activités de loisirs club, féminin, théâtre, peinture...)

Catégorie 5 : Associations de quartier (groupes d'activités d'animations diverses...)

Catégorie 6 : Activités sportives (associations sportives diverses...)

Catégorie 7 : Autres associations ne figurant pas dans les catégories 1 à 6

ARTICLE 4 : LES TYPES DE SUBVENTION

La commune de Saint-Gilles distingue quatre types de subventions qui peuvent éventuellement être cumulées :

- la subvention annuelle,
- la subvention projet
- la subvention exceptionnelle,
- la subvention d'aide à la création.

La subvention annuelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du conseil municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art. 5).

La subvention projet

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui n'était pas prévue lors de la demande de subvention ou pour palier à un événement imprévisible. Cette aide fait l'objet d'une validation du conseil municipal.

La subvention d'aide à la création

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Son montant sera fixé chaque année et voté au conseil municipal après discussion auprès des instances compétentes.

ARTICLE 5 : CRITÈRES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

1. Adhérents de moins de 18 ans
2. Adhérents adultes de 18 ans et plus
3. Domiciliation des adhérents

Méthode de calcul

Catégorie 1 : Citoyenneté	Ext = 2 €, plus 18 ans = 4 €, moins de 18 ans = 22 €
Catégorie 2 : Lien social	Ext = 2,5 €, plus 18 ans = 4 €, moins de 18 ans = 22 €
Catégorie 3 : Enfance et éducation	Somme par enfant
Catégorie 4 : Loisirs créatifs et artistique	Ext = 3 €, plus 18 ans = 7 €, moins de 18 ans = 22 €
Catégorie 5 : Quartier	plus 18 ans = 3 €, moins de 18 ans = 22 €
Catégorie 6 : Activités physiques et sportives	Ext = 2 €, plus 18 ans = 8 €, moins de 18 ans = 22 €
Catégorie 7 : Autres associations	Somme forfaitaire

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE D'UN QUOTA D'HEURES REMUNÉRÉES POUR LES INTERVENANTS ANIMATEURS

Cet article concerne les associations qui ont passées une convention spécifique avec la commune de Saint-Gilles

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION – PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécial disponible en mairie ou sur le site internet à l'adresse : www.saint-gilles35.fr

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la commune de Saint-Gilles applique aux quatre types de subventions un dossier unique de demande (sauf subvention supérieure à 20 000 €).

La recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art 7) conditionnent la recevabilité du dossier.

La composition du dossier

En plusieurs volets, le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non l'octroi d'une subvention.

1) Présentation de l'association :

- identification (objet social, instances, fonctionnement...),

- activités habituelles,

- informations liées au calcul des critères (*article 5*).

2) Description des moyens humain, de l'objet de la demande, des pièces justificatives à fournir et quelques informations pratiques.

3) Bilan simplifié du dernier exercice clos et attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'association.

4) Descriptif de (s) l'action, projet ou opération ponctuelle pour l'année à venir.

5) Compte de résultat simplifié

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier est complété par un exemplaire des statuts.

La commune de Saint-Gilles se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

ARTICLE 8 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du conseil municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné sera instruite sur l'exercice suivant.

La subvention de fonctionnement ne sera pas due (ou seulement au pro rata) si les liquidités de l'association sont supérieures ou égales à neuf douzièmes de ses charges de fonctionnement (total des charges, salaires compris).

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du conseil municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

ARTICLE 10 : MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Saint-Gilles par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

ARTICLE 11: MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

ARTICLE 12 : RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La commission Vie associative se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.